

176790 - Le statut du sang qui éclabousse le boucher au moment de l'égorgement

question

Le boucher qui égorge des animaux est éclaboussé par le sang..Lui est il permis d'utiliser les vêtements qui portent des tâches du sang?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, le sang versé est impur selon le consensus des ulémas. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [114018](#). Par sang versé, on entend celui qui est évacué lors de l'égorgement. Quant au sang contenu dans la viande ou dans les veine, on le qualifie pas de versé.

Deuxièmement, il faut nettoyer les vêtements touchés par le sang ou les remplacer avant d'entrer en prière car l'une des conditions de la validité de la prière est d'écarter toute impureté de ses vêtements, de son corps et du lieu de prière, compte tenu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): **«quand l'un d'entre vous arrive à la mosquée, qu'il regarde ses sandales; s'il y décèle une saleté , qu'il l'enlève et prie les sandales aux pieds.»** (rapporté par Abou Daoud,650 et jugé authentique par cheikh al-Albani dans Sahihi Abou Daoud.

Cependant , la plupart des ulémas (puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) réservent ce traitement à la grande saleté car il n'est pas nécessaire de laver la petite saleté, vu la difficulté de l'éviter.

On lit dans Moukhtassar al-khalil et son commentaire: **«(texte): une tâche**

de sang formant une étendue inférieure à la circonférence d'une pièce de dirham» (commentaire): c'est-à-dire que la substance sanguine qui occupe une étendue inférieure est pardonnée car la trace du sang est pardonné même si elle occupait une étendue supérieure à la circonférence d'une pièce de dirham; que le sang soit celui des règles ou des couches ou d'un cadavre ou du porc et qu'il provienne de l'intérieur ou de l'extérieur d'un corps et que le sang touche le vêtement de l'intéressé ou le vêtement d'un autre ou son corps et que cela arrive pendant qu'on est en prière ou en dehors de la prière.» Commentaire de Moukhtassar al-Khalil de Kharchi (1/107).

Al-Hadjdjawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«la faible quantité du sang impur provenant d'un animal pur, qui se mélange avec une substance solide non mangeable, est pardonnée.»** Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Le terme *afw* signifie tolérer et faciliter. Le terme *m'ai* signifie liquide comme l'eau, le lait caillé et la sauce. Le terme *mat'oum* renvoie à ce qui se mange comme le pain et consort. La faible quantité du sang impur est pardonné quand il éclabousse tout ce qui ne relève pas de ces deux espèces comme les vêtements, le corps, les tapis, le sol et choses pareils, etc.» Extrait de *ach-char'h al-moumt'i* (1/439).

D'aucun jurisconsultes ont déclaré nettement que le boucher et agents assimilés, qui exercent des métiers relatifs au traitement de la viande, bénéficient du pardon par rapport aux petites saletés qui touchent leurs corps et leurs vêtements dans le cadre de leurs activités professionnelles. C'est surtout le cas s'ils font l'effort nécessaire pour les éviter et se débarrasser de ce qui les en touche. C'est

encore le cas pour celui d'entre eux qui a du mal à changer de vêtements pour faire la prière.

On lit dans Moukhtassar

al-Khalil d'ad-Dardir

(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «(elle

s'efforce) à se mettre à l'abri de l'urine et de la défécation en l'éloignant

d'elle-même quand il urine ou lui installe une couche qui reteint l'urine. Si

malgré tout elle est éclaboussé, on n'en tient pas compte, à moins qu'elle

ne fasse rien pour se protéger. Il en est de même du videur de fosses à ordures

et du boucher. Le terme kannaf signifie agent

qui vide les fosses à ordures. Le terme djazzar

signifie boucher qui égorge les animaux. Ce qui les éclabousse en dépit de leurs

précautions leur

est pardonné. S'ils ne prennent pas les précautions requises, ils ne

bénéficient pas du pardon. Ils doivent laver ce qui s'avère souillé ou est

susceptible de l'être. En cas de simple doute, ils se contentent d'y déverser

de l'eau. Quant aux propos de l'auteur: **« il est de même de celui qui leur est**

assimilé» c'est -à-dire au videur de fosses et au

boucher. Les propos de l'auteur: **«en raison de la présence permanente de la**

cause de leur excuse» c'est-à-dire: à cause de la difficulté pour eux d'éviter

le contact avec la saleté...» Extrait de ach-charh

al-kabir et hachiyat ad-Dousoquiqui

l'accompagne (1/72).

L'érudit Ibn Abidine (puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«est assimilé à l'urine le sang qui**

éclabousse le vêtement du boucher (citation d'al-Hawi

al-Qoudsi?). Le fait de limiter la disposition au

boucher signifie que le pardon ne s'applique pas si le sang éclabousse le

vêtement d'un autre, étant donné que la contrainte associée au premier cas est

absente dans le second.» Extrait de radd al-moukhtar (1/322). Voir: (1/324) de la même source . Voir encore l'encyclopédie juridique (40/113). La coutume permet de distinguer la faible de la grande quantité de sang.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse

Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«on se réfère aux gens moyens; ce**

qu'ils appellent grande quantité de sang l'est ainsi que ce qu'ils appellent faible quantité.» Extrait de ach-charh al-moumt'i (1/272).

Allah le sait mieux.